
**RÈGLEMENT N° 2026-15
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-09
ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE 2015-14**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, tenue à l'hôtel de ville, le 8 septembre 2026 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, de modifier son règlement relatif à la sécurité incendie ;

ATTENDU QUE le 6 décembre 2022, elle avait adopté le Règlement 2022-09 afin de retirer la possibilité d'émission des permis de feu permanents prévue au Règlement 2015-14 sur la sécurité incendie ;

ATTENDU QUE cette modification alourdit le fardeau administratif et rend difficile l'application du Règlement 2015-14 tel qu'il avait été conçu ;

ATTENDU QUE la procédure a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 4 août 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement 2022-09 modifiant le règlement sur la sécurité incendie #2015-14 : retrait des permis de feu permanents est abrogé.
3. L'article 17 (Feu en plein air) du Règlement 2015-14 sur la sécurité incendie est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 17. Feu en plein air

17.1. Toute personne allumant un feu en plein air doit respecter les conditions suivantes :

a) Lorsque l'autorité compétente émet une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou l'ensemble du territoire Municipalité, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité élevé, très élevé ou extrême ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieur, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumer un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente. Le défaut d'observer une interdiction constitue une infraction au présent règlement ;

- b) ne pas allumer ou maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure et, ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) se situe au niveau élevé, très élevé ou extrême ;
- c) garder le contrôle du feu en tout temps (en ayant, sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation du feu) ;
- d) avoir en tout temps une personne responsable sur les lieux du feu ;
- e) n'utiliser que des matériaux naturels tels que branches et branchages, bois non peint et non traité, broussaille, feuilles, matières végétales, ou de défrichage et de nettoyage ;
- f) s'assurer que le feu soit parfaitement éteint avant de quitter les lieux ;
- g) tout feu en plein air, sa fumée ou ses cendres nuisant au bon voisinage, à la circulation, à la sécurité publique ou ne respectant pas le présent règlement doit être éteint immédiatement par la personne responsable à la demande de l'autorité compétente ;
- h) le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu en plein air sans respecter le présent règlement constitue une infraction. L'autorité compétente ou un agent de la paix, peuvent, lorsqu'ils constatent une telle infraction, donner un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction ;
- i) le responsable de l'endroit et, le cas échéant, le propriétaire du terrain où est fait un feu en plein air sont tous responsables des infractions commises à l'encontre de la présente section ;
- j) ne pas allumer un feu dans la bande riveraine.

17.2. Conditions spécifiques à certains types de feux :

17.2.1. Feu de camp

- a. le feu doit être allumé dans un appareil fermé ou grillagé et muni d'un pare-étincelle sur une surface incombustible. Le grillage et le pare-étincelle doivent avoir une grille ayant une ouverture maximale par maille de 1 centimètre ;
- b. l'appareil prévu à l'alinéa a) doit respecter un dégagement minimal de 3 mètres d'une limite de propriété latérale ou arrière et avoir un dégagement minimal de 6 mètres de tout bâtiment, ses annexes et composantes ;
- c. La distance de 6 mètres exigée peut être réduite à 3 mètres si les foyers fonctionnent au gaz propane ou naturel ;
- d. Toute personne désireuse d'allumer un feu de camp doit :
 - i. s'engager à respecter les conditions prévues dans la présente section et toutes dispositions pertinentes du présent règlement ;
 - ii. respecter tout règlement municipal concernant les nuisances ;
 - iii. ne pas faire de mise à feu au moyen de liquides combustibles.

17.2.2. Feu de débroussaillage et de nettoyage

- a. Un feu de débroussaillage et de nettoyage peut être constitué de broussailles, feuilles, matières végétales ;
- b. Les dimensions du feu de débroussaillage et de nettoyage ne doivent pas dépasser 2 mètres de diamètre par 2 mètres de haut ; le feu doit être à plus de 30 mètres de tout bâtiment, buissons ou autres éléments combustibles ;
- c. Toute personne désireuse d'allumer un feu de débroussaillage et de nettoyage doit :
 - iv. Faire une demande d'autorisation qui doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue. L'autorité compétente doit répondre par écrit à cette demande d'utilisation au moins 48 heures avant l'événement.
 - v. s'engager à respecter les conditions prévues dans la présente section et toutes dispositions pertinentes du présent règlement ;
 - vi. respecter tout règlement municipal concernant les nuisances ;
 - vii. ne pas faire de mise à feu au moyen de liquides combustibles.

17.2.3. Feu de joie et feu à ciel ouvert

Les feux de joie ou les feux à ciel ouvert n'étant pas allumés derrière un pare-étincelle sont interdits sur le territoire de la Municipalité, sauf lors d'une activité spéciale autorisée par résolution du conseil municipal. Une activité spéciale désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

- 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane Desjardins, mairesse

Jacques Painchaud, directeur général et greffier-trésorier par intérim

Avis de motion	4 août 2026
Dépôt du Projet de règlement	4 août 2026
Adoption du Règlement	8 septembre 2026
Publication	10 septembre 2026
Entrée en vigueur	10 septembre 2026